

**COMMISSION FÉDÉRALE D'EXAMEN
PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE PROSPERITY**

PROCÉDURES D'AUDIENCE PUBLIQUE

1.0 INTRODUCTION

- 1.1** Le présent document établit les procédures concernant l'audience publique qui sera menée par la commission fédérale d'examen (la commission) nommée pour examiner le projet de mine d'or et de cuivre Prosperity de Taseko Mines Limited (le projet). Le ministre fédéral de l'Environnement a constitué la commission, afin d'effectuer un examen des effets environnementaux du projet proposé, conformément au cadre de référence publié par le ministre.
- 1.2** La commission mènera l'audience publique d'une façon qui assure un examen approfondi des questions pertinentes et encourage la contribution et la participation du public. Pour s'assurer que l'audience se déroule d'une façon qui offre à toutes les parties une occasion efficace de participer, la commission tiendra tant des séances d'audiences générales que des séances d'audiences communautaires moins officielles. Les séances d'audiences générales incluront des séances particulières à un sujet propre au projet, tel que « les poissons, l'habitat des poissons et l'indemnisation », « l'hydrologie, l'hydrogéologie et l'écologie aquatique » et « les écosystèmes ». Les séances particulières à un sujet seront déterminées en fonction des observations reçues au cours de la période de commentaires du public sur l'étude d'impact environnemental (EIE). Les séances d'audiences communautaires seront plus officielles et tenues dans des communautés sélectionnées à l'intérieur de la zone touchée par le projet. Les deux types de séances d'audiences sont décrits dans le présent document.

La commission tiendra l'audience publique à l'intérieur de la zone éventuellement touchée par le projet et annoncera le choix du moment et le lieu des diverses séances d'audiences dans les sept jours suivant la détermination que l'EIE contient suffisamment d'information pour procéder à l'audience publique. La commission fournira un préavis d'au moins 30 jours pour le commencement de l'audience, tel que décrit dans le cadre de référence de la commission.

La commission estime que l'audience publique constitue une partie essentielle du processus d'examen, et étudiera soigneusement toutes les observations.

- 1.3** Les objectifs de l'audience publique consistent à offrir des occasions :
- a) au promoteur d'expliquer le projet et de répondre aux préoccupations et aux questions soulevées par d'autres participants au cours de l'audience;
 - b) aux groupes autochtones, aux représentants du gouvernement et au public d'émettre leurs opinions sur les incidences du projet proposé;
 - c) à la commission de recevoir de l'information qui l'aidera à achever son évaluation des effets environnementaux du projet proposé.
- 1.4** Les procédures ont pour but de s'assurer que l'audience publique se déroule de façon juste et équitable, avec un maximum de collaboration et de courtoisie. Le président s'assurera que les débats ont lieu de façon efficace et ordonnée.

Tout en étant conforme aux principes d'équité en matière de procédures, l'audience ne suivra pas les règles de procédure et de preuves nécessaires devant un tribunal. La commission encourage les groupes et les individus à parler en leur propre nom et à poser leurs propres questions lors de l'audience publique.

1.5 En plus de ces procédures, toutes les commissions en vertu de l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont le pouvoir de convoquer des personnes pour témoigner et fournir des preuves devant la commission.

1.6 Il est à la discrétion du président de la commission de modifier ou d'éliminer des procédures particulières si le président établit que les objectifs de l'audience publique peuvent être mieux atteints en adoptant une approche différente.

1.7 Après avoir communiqué avec le promoteur, les représentants du gouvernement, les groupes autochtones et les membres intéressés du public, et après avoir déterminé qu'elle a obtenu toute l'information dont elle a besoin, la commission fermera le dossier pour l'ensemble de l'audience publique (à savoir les audiences générales et communautaires). Une fois le dossier des délibérations fermé, aucune nouvelle information ne sera étudiée par la commission.

1.8 Interprétation

Les participants ayant besoin d'interprétation lors de l'audience publique doivent en informer le secrétariat de la commission au moins 30 jours avant l'audience. Le secrétariat de la commission mettra en œuvre tous les efforts pour tenir compte des demandes d'interprétation.

1.9 Savoir traditionnel autochtone et connaissances locales

La commission procédera de façon à ce que toute l'importance soit accordée au savoir traditionnel autochtone et aux connaissances locales dans toutes ses délibérations.

1.10 Information sensible

Si un participant demande le maintien de la confidentialité de l'information, la commission décidera si l'information peut être protégée après avoir étudié les pouvoirs de la commission tels qu'établis dans l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

1.11 Médias

Les demandes de renseignements des médias concernant les activités de la commission devraient être acheminées au conseiller en communications de la commission, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Les représentants des médias peuvent participer à l'audience publique et prendre place dans l'espace réservé au public. Cependant, il sera interdit de poser des questions, de filmer, d'enregistrer ou de prendre des photos dans les salles de réunions sans avoir obtenu au préalable l'approbation du président de la commission. Les entrevues médiatiques et les reportages ne seront pas permis dans les salles où auront lieu les audiences.

1.12 Registre public

Toutes les observations – écrites, orales ou autres - seront versées au registre public et affichées. Les participants qui souhaitent avoir un exemplaire des documents qui seront présentés peuvent également le faire en accédant au site Internet du registre public.

1.13 Transcriptions

Une transcription de toutes les séances d'audiences sera produite et rendue disponible sur le registre public dans un délai raisonnable.

2.0 PROCÉDURES DE DÉROULEMENT DES SÉANCES D'AUDIENCES GÉNÉRALES

2.1 Généralités

2.1.1 On demande aux participants qui souhaitent présenter un exposé lors des séances d'audiences générales de s'inscrire en communiquant avec le secrétariat de la commission au moins dix jours civils avant le commencement de l'audience publique. L'inscription permettra d'assurer la planification des séances d'audiences générales afin de procéder de façon logique et organisée.

2.1.2 Les participants qui ne s'inscrivent pas auront toujours l'occasion de s'adresser à la commission, si le temps le permet. Les inscriptions tardives auront lieu tout juste avant ou pendant les pauses lors des séances d'audiences générales. L'occasion de présenter un exposé pour les personnes qui ne se sont pas déjà inscrites peut être accordée à la discrétion du président de la commission. La priorité sera accordée aux participants qui se sont inscrits auparavant.

2.1.3 La commission encourage tous les participants à fournir des observations écrites à la commission avant les séances d'audiences générales. Les observations écrites (copies papier et électroniques) devraient être envoyées au secrétariat de la commission dix jours avant la présentation prévue des participants. Ainsi, la commission et les participants disposeront d'un délai d'au moins une semaine pour examiner les observations avant la date de présentation prévue.

Les participants qui ont présenté des observations orales sans mémoire verront leurs observations officiellement versées au registre des délibérations par l'entremise des transcriptions officielles.

2.1.4 Dans le cadre des audiences, il est possible pour les participants de ne soumettre qu'un mémoire, sans en faire un exposé. Dans ce cas, le mémoire devrait également être envoyé au secrétariat de la commission dix jours avant le début de la première séance d'audience générale de façon à ce que la commission et les différents participants puissent en tenir compte dans le cadre du processus d'audience.

2.1.5 Il est possible que la commission, le promoteur et les autres participants posent des questions aux participants qui effectuent des présentations lors des séances d'audiences générales. La commission déterminera l'ordre des questions posées par les participants, tel que décrit dans la section 2.3.

- 2.1.6** On demande aux personnes qui font des présentations de prévoir quatre exemplaires en format papier et un en format électronique de tout document complémentaire à leur exposé (par exemple, diaporamas).
- 2.1.7** Les séances d'audiences générales consisteront en un certain nombre de séances générales et particulières à un sujet. Une liste de sujets pour ces séances sera produite avant le début des audiences. Un ordre du jour distinct pour les séances d'audiences générales sera publié à l'avance et pourrait être ajusté en fonction du nombre de participants inscrits de façon précoce à chaque séance.

2.2 Aperçu des séances d'audiences générales

2.2.1 Les procédures de chaque séance d'audience générale seront semblables et sont généralement décrites comme suit :

- a) Les mots de bienvenue de la première journée de la séance d'audience publique présentés par des groupes autochtones ou des chefs locaux, possiblement suivis d'une prière d'ouverture par un aîné/représentant autochtone;
- b) Mot d'ouverture par le président de la commission lors de chaque journée de la séance d'audience publique;
- c) Le promoteur présentera un exposé lors de la première journée de la séance d'audience générale. Cet exposé pourrait durer environ 60 minutes et a pour but de présenter un aperçu général du projet et des principales conclusions de l'EIE. Lors de chaque séance particulière à un sujet, le promoteur aura une occasion de présenter un bref aperçu du sujet;
- d) Des exposés peuvent être présentés par les groupes autochtones, les représentants du gouvernement et d'autres participants à la suite de la période de questions du promoteur. Aux fins d'établissement de l'horaire et de planification de chaque séance, les présentations devraient être limitées à environ 30 minutes.

Les exposés seront suivis d'une période de questions. L'ordre des questions sera déterminé par le président de la commission, mais commencera habituellement par le promoteur, suivi des personnes qui se sont inscrites pour avoir droit de parole lors de la séance dans l'ordre de leur inscription, du grand public et de la commission. Les membres de la commission peuvent poser des questions à n'importe quel moment au cours des délibérations, particulièrement pour obtenir une clarification sur des points soulevés lors des présentations;

- e) À la fin de l'audience publique (p. ex. après la clôture des séances d'audiences générales et communautaires), une période finale sera réservée au mot de la fin des participants et du promoteur. Seules les personnes ayant déjà présenté un exposé à la commission peuvent présenter un mot de la fin. Le mot de la fin devrait être limité à environ 15 minutes. Les participants qui présentent un mot de la fin devraient résumer leurs opinions sur les effets environnementaux du projet proposé, plutôt que de présenter de l'information nouvelle. La commission peut poser des questions de clarification au cours du mot de la fin;

- f) Une prière de clôture par un aîné/représentant de groupe autochtone peut suivre chaque journée ou la fin de l'audience publique.

2.3 Période de questions

2.3.1 Il est possible que la commission, le promoteur et les autres participants posent des questions aux participants qui présentent des exposés lors des séances d'audiences générales. La période de questions permettra à la commission et à tous les participants de recueillir de l'information et d'explorer des questions liées aux effets environnementaux éventuels du projet.

Tous les participants devraient être courtois et respectueux lorsqu'ils posent leurs questions. Le président de la commission peut refuser le droit aux questions à une personne qui fait preuve d'un manque de courtoisie ou de respect. La clarté et la concision sont de mise.

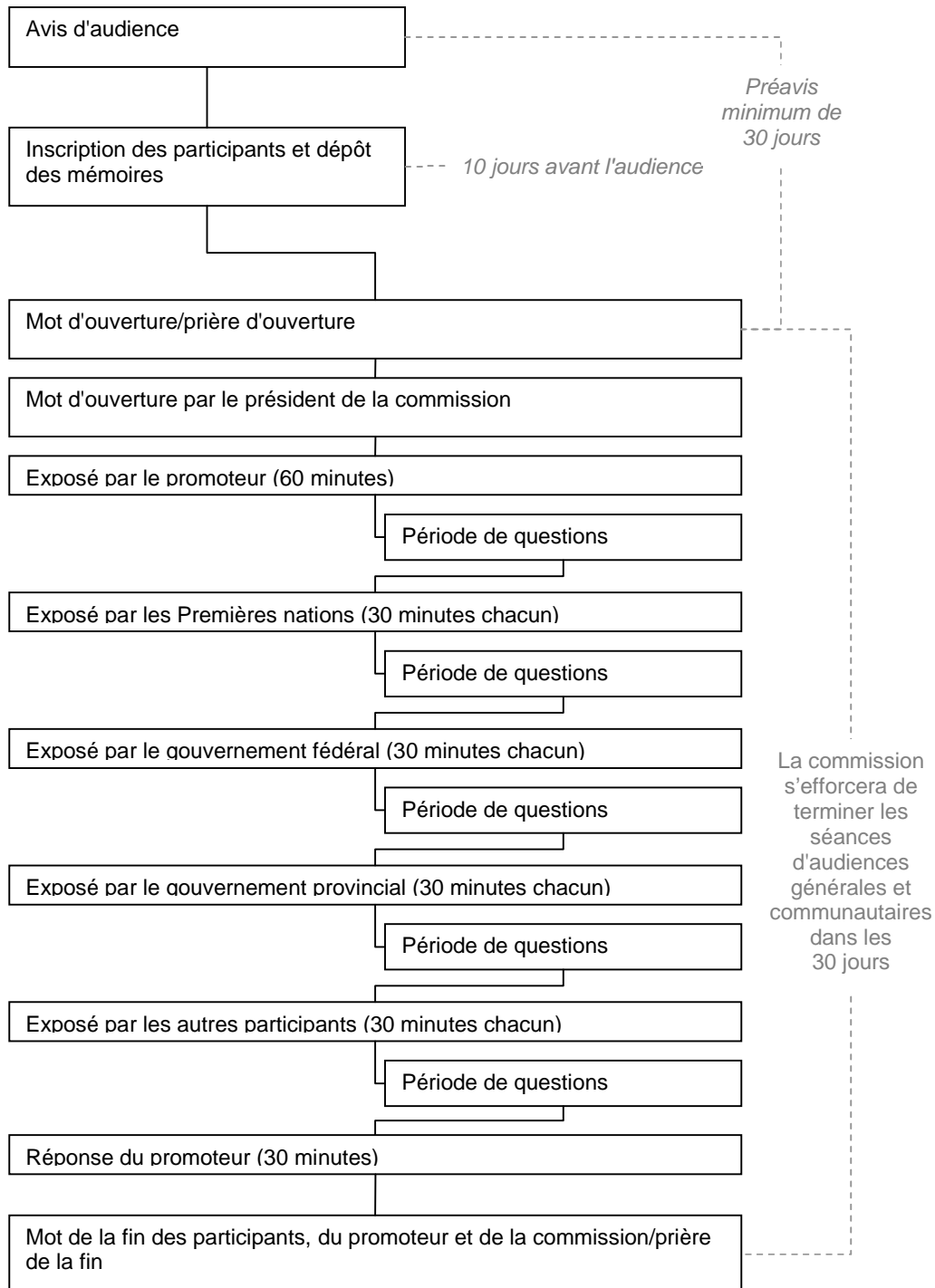
2.3.2 Le président de la commission peut limiter ou rejeter les questions et les observations qui outrepassent le mandat de la commission ou qui sont répétitives, non pertinentes ou sans objet. La commission peut également limiter les questions si elle estime qu'elle dispose de suffisamment d'information sur un sujet particulier.

2.3.3 Le président de la commission peut limiter le nombre de questions afin de respecter l'horaire de chaque séance. Si un participant aimait avoir plus de temps au cours de la période de questions pour poser des questions détaillées, un préavis devrait être fourni à la commission.

2.4 Affichage de l'horaire

Un horaire des séances d'audiences générales, donnant l'ordre d'apparition des participants inscrits, sera disponible au début des séances d'audiences générales. L'horaire sera mis à jour, au besoin.

PROCÉDURES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES GÉNÉRALES¹



¹Remarque – La commission peut modifier l'ordre des procédures relatives au déroulement de l'audience générale, au besoin.

3.0 PROCÉDURES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES COMMUNAUTAIRES

3.1 Généralités

3.1.1 Les séances d'audiences communautaires sont conçues pour être officieuses afin d'offrir aux participants l'occasion de communiquer leurs opinions concernant le projet proposé.

3.1.2 La commission mènera les séances d'audiences communautaires d'une façon qui encourage la présentation d'observations de la part du public. Afin de s'assurer que les séances d'audiences communautaires sont menées d'une façon qui offre au public une occasion efficace de participer aux audiences, ces procédures peuvent être modifiées selon les traditions et les pratiques de la communauté.

3.1.3 On encourage les participants à présenter leurs observations par écrit à la commission avant les séances d'audiences communautaires. Si les observations écrites (copies papier et électroniques) sont présentées, elles devraient être envoyées au secrétariat de la commission dix jours avant la présentation prévue des participants. Cela permettra à la commission et aux autres participants d'avoir suffisamment de temps pour examiner les observations avant la séance prévue. Les participants qui présentent un exposé oral sans mémoire verront leurs opinions officiellement versées au registre des délibérations au moyen des transcriptions officielles.

On encourage les personnes qui font des présentations de prévoir quatre exemplaires en format papier et un en format électronique de tout document complémentaire à leur exposé (par exemple, diaporamas). Si de l'équipement audiovisuel est nécessaire pour un exposé, le participant devrait en informer le secrétariat de la commission au moins dix jours avant la présentation.

3.1.4 Les aînés des Premières nations seront en mesure d'exprimer leurs opinions à n'importe quel moment tout au long des séances d'audiences communautaires. La commission peut choisir d'éliminer ou de modifier tout aspect de ces procédures à la demande d'un aîné.

3.1.5 Les procédures particulières des séances d'audiences communautaires peuvent varier selon les pratiques locales ou traditionnelles de la communauté. Le président de la commission mettra en évidence toute modification de ces procédures au commencement de la séance.

3.2 Aperçu des séances d'audiences communautaires

Les séances d'audiences communautaires se dérouleront généralement comme suit :

- a) Le mot d'ouverture par les représentants des Premières nations ou les représentants locaux, suivi d'une prière d'ouverture par un aîné/représentant des Premières nations;
- b) Mot d'ouverture donné par le président de la commission chaque jour au cours des séances d'audiences communautaires;

c) Exposés

Chaque séance d'audience communautaire commencera habituellement par des présentations par le promoteur et toute autre partie. Les personnes souhaitant présenter un exposé sont encouragées à communiquer avec le secrétariat de la commission à l'adresse qui figure à la fin du présent document, au moins dix jours civils avant le début des séances d'audiences communautaires. Cela permettra d'assurer la planification des présentations afin de procéder de façon logique et organisée.

Le promoteur peut présenter un exposé au cours de la première journée de chaque séance d'audience communautaire.

Les exposés du promoteur, des groupes autochtones et d'autres participants peuvent être présentés par plus d'une personne. Il est possible que la commission et les autres participants posent des questions aux personnes qui présentent des exposés lors de ces séances.

Toutes les observations – écrites, orales ou autres - seront versées au registre public et affichées. Les participants qui souhaitent avoir un exemplaire d'un document présenté peuvent le faire en accédant au site Internet du registre public.

d) Période de questions et réponses

Après les présentations, une période officielle de questions et réponses sera tenue, au cours de laquelle la commission, le promoteur, les groupes autochtones, les participants et le public peuvent poser des questions à tout groupe ayant présenté un exposé. Des questions peuvent également être posées à la fin de tous les exposés.

Il est possible que la commission, le promoteur et les autres participants posent des questions aux participants qui présentent des exposés lors de ces séances aux fins de clarification. Les questions devraient toujours avoir comme objectif d'obtenir de l'information qui aidera la commission à comprendre de façon plus approfondie les effets environnementaux du projet et les questions qui sont directement liées à son mandat, tel que décrit dans le cadre de référence de la commission.

Tous les participants devraient poser leurs questions d'une façon courtoise et respectueuse. Le président de la commission a l'autorité de refuser le droit aux questions à un individu qui fait preuve d'un manque de courtoisie ou de respect.

Les membres de la commission et les aînés peuvent choisir de poser des questions à n'importe quel moment au cours des séances d'audiences communautaires.

Le président de la commission peut limiter ou rejeter les questions et les observations qui outrepassent le mandat de la commission ou qui sont répétitives, non pertinentes ou sans objet. La commission peut également

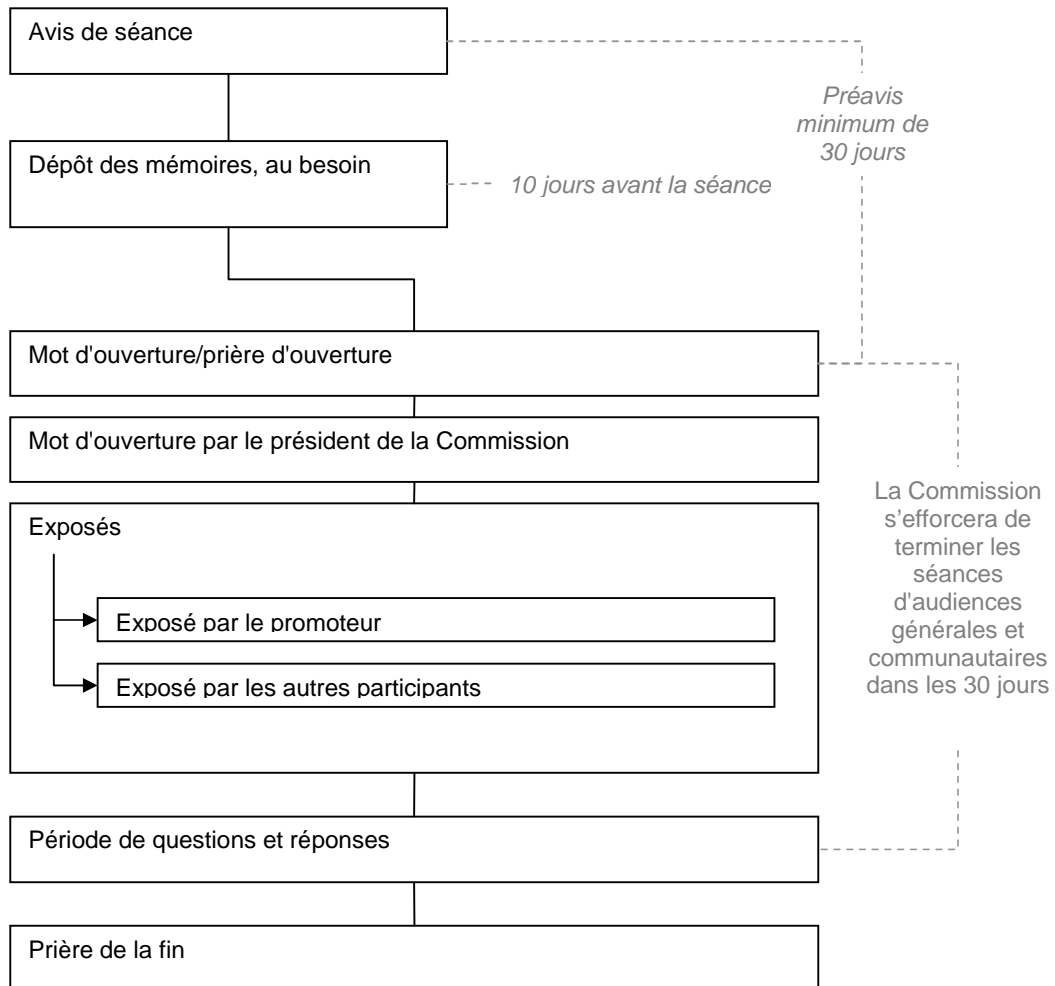
limiter les questions si elle estime qu'elle dispose de suffisamment d'information sur un sujet particulier.

- e) Une prière de clôture peut être donnée par un aîné/représentant de groupe autochtone à la fin de chaque jour au cours des audiences publiques ou à la fin de ces audiences.

3.3 Affichage de l'horaire

Un horaire provisoire des séances d'audiences communautaires, donnant l'ordre d'apparition des participants, sera disponible au début des séances d'audiences communautaires. L'horaire sera mis à jour, au besoin.

PROCÉDURES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES SÉANCES D'AUDIENCES COMMUNAUTAIRES



¹Remarque – La Commission peut modifier l'ordre des procédures relatives au déroulement d'une séance d'audience communautaire, au besoin.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou s'inscrire à l'audience publique, veuillez communiquer avec :

Colette Spagnuolo
Gestionnaire de commission
Secrétariat de la commission Prosperity
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin – 22^e étage, place Bell Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 1 866 582-1884
Courriel : Prosperity.Review@ceaa-acee.gc.ca

Les médias peuvent communiquer avec :

Lucille Jamault
Conseillère principale en communications
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Téléphone : 613-957-0434